

Décret n° 2-15-746 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) portant attribution à la société « Cires Telecom S.A. » d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;

Vu le décret n° 2-08-269 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « Cires Telecom S.A. » ;

Considérant l'engagement pris par la société « Cires Telecom S.A » dans le cadre de l'appel à concurrence lancé en date du 16 mars 2015 en vue de l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP, de demander le retrait, sans aucune indemnité ni compensation, de sa licence 3RP attribuée par le décret susvisé n° 2-08-269, dans le cas où elle serait déclarée attributaire provisoire d'une licence nationale au titre dudit appel à concurrence ;

Vu la demande formulée par la société « Cires Telecom S.A » en date du 28 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 2 juillet 2015 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP est attribuée à la société « Cires Telecom S.A. », dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La licence visée à l'article premier ci-dessus est attribuée pour une durée de dix (10) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART.3. – A compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », la licence attribuée à la société « Cires Telecom S.A. » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) en vertu du décret susvisé n° 2-08-269, est retirée.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie,

du commerce, de l'investissement

et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Cahier des Charges de la licence attribuée à la société «Cires Telecom S.A.» pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP au Royaume du Maroc

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges (le «Cahier des Charges») a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Cires Telecom S.A. est autorisé à établir et exploiter un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences, communément appelés 3RP (Réseau Radioélectrique à Ressources Partagées), au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Abonné

Toute personne souscrivant, pour son propre usage ou pour un usage avec ses filiales et ses succursales, aux services offerts par le réseau 3RP de Cires Telecom, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec ses sous-traitants, ses distributeurs ou ses revendeurs.

2.2. Flotte

Ensemble des utilisateurs et/ou d'installations relevant d'un même abonné.

2.3. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4. Licence 3RP

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences de type 3RP.

2.5. Réseau 3RP

Ensemble des infrastructures terrestres établies et exploitées par Cires Telecom, y compris les terminaux d'accès au réseau 3RP, permettant l'établissement de communications radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Cahier des Charges.

Dans le présent Cahier des Charges, seules les infrastructures terrestres sont considérées.

2.6. Station de base

Installation radioélectrique fixe appartenant au réseau 3RP de Cires Telecom ayant notamment pour rôle l'acheminement des communications et la gestion des abonnés du réseau de Cires Telecom

2.7. Système de contrôle et de supervision

Ensemble des équipements et logiciels qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau, notamment la gestion des flottes et des files d'attente, la distribution des appels de flottes, la gestion des canaux de fréquences, la supervision de la qualité de service et la gestion de la durée des appels.

2.8. Terminal d'accès au réseau 3RP

Installation radioélectrique (fixe et/ou mobile) permettant d'accéder au réseau 3RP de Cires Telecom

Article 3 : Textes de référence

Le présent Cahier des Charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence régie par le présent Cahier des Charges confère à Cires Telecom le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit Cahier des Charges, un réseau de radiocommunications utilisant les techniques de partage des fréquences (réseau radioélectrique à ressource partagée - 3RP) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

4.2. La licence attribuée à Cires Telecom a pour objet la fourniture d'infrastructures et de services pour les besoins de l'établissement de communications au sein d'une même flotte.

4.3. Lorsqu'il s'agit de mesures devant répondre aux exigences de la sécurité publique ou de la défense nationale, l'établissement de communications entre des flottes différentes peut être autorisé par l'ANRT.

Dans ce cas, une demande d'autorisation est déposée à l'ANRT préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toute information utile sur l'opération envisagée.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

- 5.2.** L'ouverture commerciale du service doit intervenir au plus tard douze (12) mois à compter de la date précitée.

Dans le cas où Cires Telecom ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son Cahier des Charges.

Dans tous les cas, l'ouverture commerciale du service ne pourra intervenir après plus de dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

Cires Telecom est tenu d'informer l'ANRT, cinq (05) jours ouvrables avant la date effective, du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3.** La licence d'établissement et d'exploitation du réseau objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de validité de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie au §5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.

- 5.4.** Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Cires Telecom six (06) mois au moins avant la fin de la durée de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par durées supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune.

Le renouvellement de la licence objet du présent Cahier des Charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par ce dernier.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Cires Telecom a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

- 6.1.** La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.
- 6.2.** Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n°24-96 précitée.

Article 7 : Forme juridique de Cires Telecom et actionnariat

- 7.1.** Cires Telecom doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

- 7.2.** L'actionnariat de Cires Telecom est indiqué en annexe 1. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Cires Telecom doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3.** Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT :
- a) toute modification de plus de cinq pour cent (5%) de la répartition de l'actionnariat de Cires Telecom,
 - b) toute prise de participation d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Cires Telecom, et
 - c) toute prise de participation de Cires Telecom au capital social et/ou en droits de vote d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1.** Cires Telecom est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les instruments de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.
Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.
- 8.2.** Cires Telecom pourra être autorisé à participer à des organismes internationaux ou régionaux traitant des télécommunications.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

- 9.1.** Spécifications des équipements et installations radioélectriques :
Cires Telecom devra s'assurer que les équipements connectés à son réseau sont préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 précitée et à la réglementation en vigueur.

Cires Telecom ne peut s'opposer à la connexion à son réseau, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, d'un équipement terminal agréé et compatible avec son réseau 3RP.

9.2. Infrastructure réseau :

9.2.1. Architecture du réseau

Le réseau 3RP peut être constitué de plusieurs parties dans les trois composantes essentielles suivantes :

- a) les stations de base ;
- b) un ou plusieurs systèmes de contrôle et de supervision du réseau ;
- c) les terminaux d'accès au réseau 3RP.

Toutes les composantes du réseau 3RP relevant de Cires Telecom doivent être installées sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par Cires Telecom de l'architecture détaillée de son réseau 3RP ainsi que de toute modification de cette architecture.

9.2.2. Liaisons de transmissions propres

Cires Telecom est autorisé à construire son propre réseau de transmission. Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements de son réseau installé sur le territoire national ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire national et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées au §9.4 ci-dessous de l'article 9.

Ces liaisons ne concernent pas les terminaux d'accès au réseau 3RP.

9.2.3. Location d'infrastructure

Cires Telecom peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences :

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

Cires Telecom disposera de canaux de fréquences pour opérer son réseau. Ces canaux de fréquences sont précisés en annexe 5 du présent Cahier des Charges et attribués selon la disponibilité des fréquences.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones spécifiques.

Cires Telecom communique, préalablement au déploiement de son réseau ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignées.

9.3.2. Interférences

Cires Telecom devra garantir la compatibilité de son réseau avec les réseaux radioélectriques existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, Cires Telecom doit, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation au moment de l'interférence ainsi que des canaux objets de l'interférence. Il soumet pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois du constat, les mesures qui auraient été convenues avec les parties concernées afin de remédier auxdites interférences.

9.4. Interconnexion :

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Cires Telecom bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications, notamment pour les besoins d'acheminement des appels d'urgence et pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Pour les autres besoins, l'ANRT délivrera les autorisations au cas par cas.

9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements :

9.5.1. Etablissement des installations

Cires Telecom a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.5.2. Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et les textes pris pour son application, Cires Telecom bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. Cette dernière tranche les litiges y afférents.

9.6. Zone de couverture

Cires Telecom est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services couvrant en territoire les zones figurant en annexe 2, dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les services fournis par Cires Telecom sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué au §5.2 de l'article 5

ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service :

Cires Telecom est tenu d'assurer une permanence des services fournis 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur, dûment constatée, Cires Telecom ne peut interrompre la fourniture des services sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

L'ANRT peut, à tout moment, et conformément à la réglementation en vigueur, demander à Cires Telecom de cesser certaines émissions.

10.2. Qualité de service :

Cires Telecom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Cires Telecom doit garantir une redondance au niveau des principaux composants de son réseau, et notamment son système de contrôle et de supervision, afin d'assurer la sécurisation du réseau et la continuité du service.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Les critères de qualité de service sont définis en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Cires Telecom. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications :

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Cires Telecom prend des mesures propres pour assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses abonnés.

Cires Telecom est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Cires Telecom est tenu d'en informer ses abonnés et l'ANRT et de prendre les mesures afin que ces conditions soient rétablies.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés de Cires Telecom

Cires Telecom prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les utilisateurs doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse,
- photocopie d'une pièce d'identité.

L'identification comporte, le cas échéant, les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

Cires Telecom met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande.

10.3.2. Neutralité

Cires Telecom garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire :

Cires Telecom est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incidents affectant ses installations, et particulièrement les moyens mis à disposition en application du présent article, Cires Telecom informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales compétentes ;

- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale, de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Cires Telecom est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cires Telecom respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense nationale, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services de l'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition des procédés de déchiffrement et de décryptage auprès de l'ANRT ou auprès de l'autorité gouvernementale compétente en la matière, Cires Telecom peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation :

11.1.1. Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux §11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous de l'article 11, Cires Telecom bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2. Cires Telecom communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en

vigueur.

- 11.1.3.** L'ANRT peut exiger de Cires Telecom qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.
- 11.1.4.** Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Cires Telecom doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :
- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
 - de la structure tarifaire éditée par Cires Telecom ;
 - du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, conformément notamment aux dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Cires Telecom conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation :

- 11.2.1** Dans le cas où la tarification de ses services exige la mise en place d'un système de facturation, ce dernier devra être installé par Cires Telecom sur le territoire national.
- 11.2.2** L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs :

Cires Telecom a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cires Telecom est tenu de publier, le cas échéant sur son site web, les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Cires Telecom de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;

- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Comptabilité analytique

Cires Telecom se conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5. Accessibilité :

Les services tels que définis à l'article 4 ci-dessus sont ouverts à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Cires Telecom organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture, telle que figurant en annexe 2 et dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

Ce délai ne pourra être supérieur à quinze (15) jours ouvrables à l'issue d'une durée de douze (12) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des abonnés :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 précitée, les abonnés sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Cires Telecom aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Cires Telecom, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la durée contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service de Cires Telecom et les compensations financières ou commerciales versées par Cires Telecom en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Cires Telecom

CHAPITRE III : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles portant sur le respect de l'environnement et sur la protection du patrimoine culturel et naturel, objet notamment de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Cette installation doit également se faire dans le respect de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Cires Telecom et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

Cires Telecom contribue annuellement au financement des programmes de recherche et de formation.

Le montant annuel de cette contribution est fixé :

- au titre de la formation et de la normalisation, à 0,75% du chiffre d'affaires de Cires Telecom S.A, et
- au titre de la recherche, à 0,25% de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

Cires Telecom contribue annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires considéré est défini conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière

15.1. Cires Telecom est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière s'élève à six cent mille (600.000) dirhams toutes taxes comprises.

15.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Cires Telecom la publication du décret portant attribution de la licence.

Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre du Trésorier Général du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le

montant ci-dessus indiqué ;

- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu par le présent article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°24-96 précitée, Cires Telecom est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

16.2. Le montant de ladite redevance est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Cires Telecom s'en acquitte auprès de l'ANRT, au titre de chaque année, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre de l'année considéré et fin février de l'année suivante.

16.3. Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques de l'État.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Cires Telecom est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous les droits, impôts, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE DE CIRES TELECOM

Article 18 : Responsabilité générale

Cires Telecom est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

19.1. Cires Telecom couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

- 20.1.** Cires Telecom est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.
- 20.2.** Cires Telecom doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :
- a) nombre d'abonnements et d'utilisateurs à la fin de chaque mois ;
 - b) l'occupation moyenne (en minute) par canal de fréquences ;
 - c) trafic moyen total.
- 20.3.** Cires Telecom soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.
- 20.4.** Cires Telecom s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :
- toute modification dans le capital et les droits de vote de Cires Telecom ;
 - description de l'ensemble des services offerts ;
 - tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
 - les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
 - les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment les fréquences ;
 - les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
 - les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
 - l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus au §4.2 de l'article 4 ci-dessus ;
 - les contrats entre Cires Telecom et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
 - les conventions d'occupation du domaine public ;
 - les conventions de partage des infrastructures ;
 - les conventions de location de capacités ;
 - les modèles de contrats avec les abonnés ;
 - toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
 - toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Cires Telecom, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Cires Telecom distinctes de celles couvertes par le présent Cahier des Charges ; et
 - toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.
- 20.5.** L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Cires Telecom à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des

branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Non-respect des conditions législatives et réglementaires de la licence et du Cahier des Charges

21.1. Faute, par Cires Telecom, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.2. Faute, par Cires Telecom, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29bis de la loi n°24-96 précitée.

21.3. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Cires Telecom

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du Cahier des Charges

Durant la durée de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 précitée.

Article 23 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

24.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Cires Telecom est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en langues arabe et française.
La version en langue arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Election de domicile

Cires Telecom fait élection de domicile en son siège social :
Zone Franche de Ksar Al Majaz, Oued R'mel, Tanger, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les cinq (05) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par Cires Telecom le 31 juillet 2015, à Rabat, en trois (03) exemplaires originaux.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Actionnariat de Cires Telecom à la date d'attribution de la licence
- Annexe 2** Définition des obligations de couverture
- Annexe 3** Indicateurs de qualité de service
- Annexe 4** Engagements relatifs à la politique tarifaire
- Annexe 5** Fréquences de service attribuées